Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/11/2026 à 11h00
Réference de l'AR : 054-215404393-20261102-Delib_70_2026-DE

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
NANCY

CANTON
GRAND COURONNÉ

Pulnoy

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2026

L'An deux mil vingt-six, le deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sandrine ARNAUTOU

Étaient présents :

Mmes et MM. S. ARNAUTOU, I. JACQUOT, Z. BEN ISMAIL, N. BAILLET, S. NOBILI, I. STUSSI, S. THIEBAUT, M. URSELLA, D. DEVITERNE, P. CHRETIEN, J.-P. VALEIX, B. PFEIFER, F. SAINT-PIERRE, A.-M. SKA, J. PIERRON, M. CRESPINO-ACHAOUI, E. SKA, D. ESNAULT, D. GAYE, S. SCHRAM, V. DENNETIERE, J. LITAIZE, P. LEMAIRE, A. CASTELA, M. OGIEZ, A. ANDRE, C. JACOB.

Absents excusés :

C. LOUIS a donné pouvoir à F. SAINT-PIERRE
N. JACOB a donné pouvoir à M. OGIEZ

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil, F. SAINT-PIERRE ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Détermination du Rang de l'adjoint remplaçant l'adjoint démissionnaire

Nomenclature ACTES: **5.1 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Election exécutif

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Contre : 0

Pour : 29

Rapporteur : S. ARNAUTOU

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la démission de M. Cyrille LOUIS, 6ème adjoint, acceptée par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 20 octobre 2026, le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, peut délibérer pour décider que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, le remplacement d'un adjoint démissionnaire doit également respecter la règle de la parité : le nouvel adjoint doit être de même sexe que l'adjoint remplacé.

Une fois déterminé le rang du nouvel adjoint, celui-ci sera élu et le Procès-verbal de l'élection sera dressé.

DELIBERATION :

En conséquence

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-10

Vu l'élection de Monsieur Cyrille LOUIS le 20 mars 2026, 6ème adjoint au Maire

Vu la démission de Monsieur Cyrille LOUIS, 6ème adjoint au Maire, acceptée par le représentant de l'Etat dans le département le 20 octobre 2026

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint afin de pourvoir le poste devenu vacant

Considérant qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code général de collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu auquel il succède

Considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer le rang du nouvel adjoint appelé à être élu

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** que le nouvel adjoint qui sera élu en remplacement de M. Cyril LOUIS adjoint démissionnaire, occupera dans l'ordre du tableau, le 6ème rang, correspondant à celui précédemment occupé par M. LOUIS.

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 05/11/2026 et que la convocation a été faite le 22/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE PULNOY (M. et M.)

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 6 novembre 2026

Le Maire,

Sandrine ARNAUTOU

MAIRIE DE PULNOY (M. et M.)